



STATUTS DE L'ASSOCIATION ENERTERRE

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination : « Association Enerterre».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de :

- promouvoir et mettre en œuvre (ou faciliter la mise en œuvre) des actions en faveur de l'amélioration du logement, notamment l'auto-réhabilitation accompagnée au profit de personnes en situation de précarité,
- fédérer les adhérents à l'association, notamment les bénéficiaires et bénévoles des actions de l'association,
- favoriser l'utilisation et le développement des matériaux issus de filières locales, notamment la terre crue.
- réaliser une activité artisanale de production et vente de matériaux en terre crue,
- réaliser des chantiers artisanaux de construction, de rénovation et de restauration du patrimoine (maçonnerie, enduits et décoration, correction thermique et isolation) en privilégiant les matériaux issus de filières locales, bio sourcés et/ou géo sourcés.

Article 3 – Siège social

L'adresse du siège social est :

Association Enerterre
10 rue Saint-Georges
50000 Saint-Lô

Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Actions

Les actions de l'Association sont notamment :

- l'accompagnement de ménages ayant un projet d'amélioration ou de rénovation de logement, notamment en auto-réhabilitation accompagnée et/ou partagée,
- l'animation et le suivi d'un Système d'Échange Local (SEL) sur lequel s'appuient les chantiers de rénovation de logement,
- la promotion et la mise en œuvre de l'auto-réhabilitation accompagnée auprès de l'ensemble des publics cibles, en particulier les familles en situation de précarité,
- la collaboration avec d'autres acteurs de la rénovation de l'habitat : institutionnels, associatifs, ou professionnels,
- la participation au développement d'une filière locale de production de matériaux en terre crue,
- le développement d'actions de sensibilisation, d'initiation ou favorables à l'insertion professionnelle, en lien avec le domaine du bâtiment, du patrimoine et de l'auto-réhabilitation accompagnée,
- la réponse à des marchés publics de construction ou de réhabilitation avec mise en œuvre de matériaux bio et/ou géo sourcés, notamment dans le cadre de clauses sociales, environnementales et ESS (économie sociale et solidaire),
- la réalisation de chantiers artisanaux de construction, de rénovation et de restauration du patrimoine (maçonnerie, correction thermique et isolation...) en privilégiant les matériaux issus de filières locales, bio sourcés et/ou géo sourcés pour des maîtres d'ouvrage et/ou les habitants en situation de précarité.

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Adhésion, admission et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux statuts et s'acquitter de la dernière cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'âge. L'adhésion des mineurs est toutefois soumise à l'autorisation des parents.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Cessent de faire partie de l'Association :

- ceux qui auront donné leur démission par écrit,

- et ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations,
- le produit de la vente d'objets, de services ou de prestations fournies par l'Association,
- le revenu des valeurs et biens appartenant à l'Association,
- les fonds provenant des surplus éventuels sur le budget annuel,
- les dons,
- les subventions,
- et toute autre ressource licite et compatible avec l'objet de l'Association.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le droit de vote est réservé aux membres actifs ayant acquitté la dernière cotisation annuelle. Ceux-ci peuvent donner pouvoir ou se faire représenter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en principe une fois l'an, sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande du quart des adhérents.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour. Il envoie aux adhérents la convocation et l'ordre du jour avant la date de l'Assemblée. Au cours de l'Assemblée Générale, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour sur accord de l'assemblée. L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier. Elle délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour et sur les orientations à venir. Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Si l'Assemblée Générale ne s'est pas réunie depuis un an, elle peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration, ou du dixième des adhérents. Dans ce cas l'ordre du jour comprend obligatoirement les sujets proposés par ces personnes.

La modification des statuts est du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de deux membres au minimum, élus pour un mandat d'un an par l'Assemblée Générale. La gouvernance est collégiale. Les sortants sont rééligibles.

En cas de départ ou de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut choisir un remplaçant provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des administrateurs.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'Administration peut coopter des administrateurs extérieurs, au nombre maximum de deux, choisis en raison de leurs compétences ou de leurs fonctions. Les personnes cooptées seront administrateurs jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui pourra confirmer leurs mandats ou y mettre fin.

Au sein du conseil d'administration à gouvernance collégiale appelé collectif, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres

présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Article 11 – Représentation de l'Association

Le collectif peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et notamment dans le cas d'une action en justice décidée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Article 12 – Bénévolat et frais

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution pour les tâches dont ils s'acquittent. Ne sont pas des rétributions les remboursements de frais justifiés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur peut fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur ne peut pas s'opposer aux statuts.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'Association, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

La dissolution est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'Association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'actif net sera attribué à un établissement public, ou à une association poursuivant une activité similaire, ou à une association caritative.

En 2 exemplaires

Saint-Lô, le vendredi 01 avril 2022

Le Collectif Enerterre